

Décisions

Décision 11443, 28 août 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de dindons

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11443 du 28 août 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,

CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93, 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié, à l'article 5.1, par la suppression du quatrième alinéa.

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, du suivant :

«**28.2.** Un titulaire ne peut pas louer son quota, en tout ou en partie, pendant la période durant laquelle celui-ci est converti conformément à l'article 45.6. ».

3. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «producteur» par «titulaire» et de «44» par «47.2 ou 47.3, selon le cas».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

«**45.1.** À chaque période, les Éleveurs de volailles du Québec retiennent la portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990), ainsi que les allocations conditionnelles qu'il leur alloue le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.

La portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger et la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.

45.2. Après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada, les Éleveurs de volailles du Québec calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante :

$$\frac{(B - \text{ReGl} + \text{RGl})}{D}$$

D

où

B = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs de volailles du Québec;

RGl = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGl = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.

45.3. Après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990), les Éleveurs de volailles du Québec calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante :

$$\frac{(C - \text{ReGI} + \text{RGI})}{E}$$

E

où

C = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs de volailles du Québec;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.

45.4. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, les Éleveurs de volailles du Québec transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon lourd dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon léger de la prochaine période calculé conformément à l'article 45.2 est supérieur aux deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon lourd calculé conformément à l'article 45.3;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon léger des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période.

45.5. Les Éleveurs de volailles du Québec calculent la quantité de m² de quota de dindon lourd qui doit être convertie en quota de dindon léger pour réduire le ratio de quota de dindon léger à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon lourd;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon léger visée au paragraphe 2 de l'article 45.4.

45.6. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, les Éleveurs de volailles du Québec transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon léger dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon lourd de la prochaine période, calculé conformément à l'article 45.3, est supérieur aux deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon léger calculé conformément à l'article 45.2;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon lourd des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période.

45.7. Les Éleveurs de volailles du Québec calculent la quantité de m² de quota de dindon léger qui doit être convertie en quota de dindon lourd pour réduire le ratio de quota de dindon lourd à la plus élevée des deux valeurs suivantes :

1^o le ratio de quota de dindon léger;

2^o la moyenne des ratios de quota de dindon lourd calculée selon le paragraphe 2 de l'article 45.6.

45.8. Au plus tard 10 jours après la transmission du premier avis de conversion, le titulaire de quota à qui l'avis a été transmis doit, s'il souhaite convertir son quota, déposer une demande de conversion aux Éleveurs de volailles du Québec indiquant la quantité de m² qu'il désire convertir, laquelle ne peut excéder la quantité de m² qu'il a convertie lors de la dernière conversion.

Lorsque les demandes de conversion dépassent la quantité de m² à convertir, les Éleveurs de volailles du Québec effectuent la conversion en proportion des quantités demandées.

S'il reste des m² à convertir après le traitement des demandes de conversion reçues dans les délais, les Éleveurs de volailles du Québec transmettent un deuxième avis à l'ensemble des titulaires visés. Le titulaire intéressé doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard 10 jours après la transmission du deuxième avis, une demande de conversion indiquant la quantité de m² qu'il souhaite convertir.

La conversion est effectuée m² pour m² et est valable pour une période de production. ».

5. L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**46.** Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante :

$$\frac{B + RGI - ReGI}{D \times 25,6 \text{ kg/m}^2}$$

où

B = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

D = total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs de volailles du Québec, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;

ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger. ».

6. L'article 47 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**47.** Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante :

$$\frac{C + RGI - ReGI}{E \times 38,2 \text{ kg/m}^2}$$

où

C = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

E = total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs de volailles du Québec, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;

RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;

ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.

47.1. Le contingent individuel d'un titulaire représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes de poids vif, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs de volailles du Québec et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles 48.1, 81 et 82.

47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Qa + Qd) \times Ra) + Re - R$$

où

Q = quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Qa = quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;

Qd = quota de dindon léger loué d'autres titulaires;

Ra = ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.4 et 45.8, le cas échéant;

Re = reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 48.1 et 81.

47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante :

$$((Q - Qa + Qd) \times Ra) + Re - R$$

où

Q = quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;

Qa = quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires;

Qd = quota de dindon lourd loué d'autres titulaires;

Ra = ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant;

Re = reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;

R = réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 48.1 et 81. ».

7. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par l'Office canadien de commercialisation du dindon, le cas échéant. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** Lorsque l'Office canadien de commercialisation du dindon modifie le contingent global alloué en cours de période, la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger et la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.

Les Éleveurs de volailles du Québec recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section, en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd ou léger, selon le cas.

Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit, au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, déposer aux Éleveurs de volailles du Québec un formulaire d'intention de production conforme à l'annexe 4.1 dûment remplie.

Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été déposé aux Éleveurs de volailles du Québec dans le délai requis. ».

10. L'article 81 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « 5.1 » par « 47.2 ou 47.3, selon le cas »;

2^o l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction. ».

11. L'article 82 de ce règlement est modifié par l'addition du deuxième alinéa suivant :

« Les Éleveurs de volailles du Québec appliquent la reprise de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il a mis en marché moins de dindons que son contingent individuel ne l'y autorise. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du chapitre et des articles suivants :

« CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90.2. Malgré les articles 45.4 à 45.8, les Éleveurs de volailles du Québec, lors de la première conversion effectuée pour chaque catégorie de quota, transmettent, au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon, un avis de conversion à tous les titulaires de la catégorie à convertir.

90.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 45.4 et du paragraphe 2 de l'article 45.6, les ratios suivants sont utilisés à titre de référence historique pour le calcul de la moyenne des ratios de conversion :

Période	Dindon léger	Dindon lourd
2016-2017	68,5	72,05
2015-2016	67,43	68,83
2014-2015	64,31	64,31
2012-2013	61,65	61,65
2011-2012	57,95	57,95

».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 4, de la suivante :

«ANNEXE 4.1
FORMULAIRE D'INTENTION DE PRODUCTION
 (a. 50.1.)

Nom du titulaire : _____

Numéro de quota : _____

Adresse du titulaire : _____

Adresse du poulailler : _____

Nom de l'acheteur : _____

Numéro de l'acheteur : _____

Période visée : _____

Total des kg de dindons de reproduction qui seront mis en marché : _____

Information sur les placements

Mises en marché

Numéro de lot	Date d'entrée	Nombre de femelles	Nombre de mâles	Date d'abattage prévue	Abattoir	Poids moyen à la sortie	Total kg (poids vif) prévu à la sortie

».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69501